

NOTICE EXPLICATIVE

CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



L'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var (dont le nom commercial est EPA Nice Ecovallée) a pris l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » sur le territoire de la Commune de Gattières. Au regard de la complexité de l'opération et des équipements à créer, la procédure de zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) apparaît être le montage opérationnel le plus adapté.

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* » et modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018, le projet de zone d'aménagement concerté « Les Bréguières » sur le territoire de la Commune de Gattières est soumis à la **procédure de participation du public par voie électronique**.

Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement « Les Bréguières » dans la mesure où aucun avis de mise à disposition du public n'a été pris avant le 1^{er} janvier 2017 (en effet, les dispositions issues de l'ordonnance n°2016-1060 ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement au 1^{er} janvier 2017).

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (elle a par la suite été modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018). Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même Code (l'article R. 123-8 du Code de l'environnement est relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique).

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. Insertion de cette procédure de participation dans le projet d'aménagement « Les Bréguières »

Précision liminaire : Une première période de concertation concernant ce projet s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 inclus. Elle a fait l'objet d'un bilan puis a été suivie d'une procédure de participation du public par voie électronique. Dans la mesure où deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont remis en cause la désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets et qu'en l'occurrence c'est le Préfet de Région qui a émis l'avis en matière environnementale relativement au projet d'aménagement « Les Bréguières », par mesure de sécurité juridique et pour une participation du public efficiente, sur demande du Préfet des Alpes-Maritimes, l'EPA a pris la décision de reprendre la procédure de création de la ZAC à compter de la saisine pour avis de l'autorité environnementale et de consulter la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (ci-après MRAE) laquelle présente les garanties d'impartialité requises.

L'ensemble des étapes de la procédure de création de la ZAC vont être détaillées et explicitées ci-dessous, toutefois, d'ores et déjà, il convient d'alerter le lecteur sur le fait que la présente procédure de participation du public par voie électronique fait suite à une première procédure de participation.

• Préalablement à la présente procédure de participation :

■ Comme exposé plus haut, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Gattières au lieu-dit « Les Bréguières », localisé au nord de la Commune.

Pour information, aux termes des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, « *les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés* ».

Par la délibération n°2015-021 du 17 décembre 2015 le conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var a pris l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » à Gattières.

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération n°2016-008 du 25 février 2016, le conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Une première période de concertation s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 inclus.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettait à étude d'impact « *les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* » (pour information, suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2018-435 du 4 juin 2018, cette rubrique est intitulée « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* »).

La Commune a émis un avis favorable sur le projet en date du 14 septembre 2017.

Le Préfet de Région a rendu son avis le 15 septembre 2017, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La Métropole Nice Côte d'Azur disposait d'un délai de 2 mois pour émettre des observations sur le dossier qui lui a été transmis. Par courrier en date du 29 septembre 2017, elle informait l'EPA et le Préfet des Alpes-Maritimes de son absence d'observation dans le délai prévu à cet effet.

L'EPA a rédigé une réponse suite à l'avis du Préfet de Région.

Un dossier incluant notamment l'étude d'impact, l'avis du Préfet de Région alors autorité environnementale, celui de la Commune, la réponse rédigée par l'EPA et le projet de dossier de création ont fait l'objet d'une mise à disposition du public dans le cadre de la concertation.

Par sa délibération n°2017-013 en date du 19 octobre 2017, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 2 octobre 2017, une procédure de participation du public par voie électronique s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Le conseil d'administration de l'EPA a approuvé le dossier de création de la ZAC par sa délibération n°2017-018 en date du 14 décembre 2017.

■ Comme exposé liminairement, par deux arrêts en date du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601), le Conseil d'Etat a respectivement censuré de manière rétroactive les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016 en tant qu'ils maintiennent au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement la désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets d'aménagement.

Le Conseil d'Etat a estimé notamment que, lorsque le Préfet de Région est compétent pour autoriser le projet (par exemple parce qu'il est Préfet de Région et Préfet de Département), rien ne permet de garantir que la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard.

Ces décisions de justice ne concernent pas directement l'EPA et en l'occurrence, l'avis en matière environnementale est rendu par une autorité distincte de celle compétente pour autoriser le projet dans la mesure où le Préfet des Alpes-Maritimes n'est pas le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutefois, conformément à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 13 février 2018, l'EPA a pris la décision de reprendre la procédure de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières et de solliciter un nouvel avis en matière environnementale dans la mesure où la compétence du Préfet de Région a été remise en cause par le Conseil d'Etat.

Dès lors que, en application de la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2016-008 en date du 25 février 2016, l'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public dans le cadre de la concertation préalable, il est nécessaire de ré-ouvrir la phase de concertation préalable pour effectuer cette mise à disposition.

■ En conséquence, par sa délibération n°2018-011 en date du 12 juillet 2018, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé la reprise de la procédure de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières à compter de la saisine pour avis de l'autorité environnementale et a abrogé ses délibérations n°2017-013 du 19 octobre approuvant le bilan de la concertation ainsi que n°2017-018 du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de création de cette ZAC. Cette même délibération prévoit une ré-ouverture de la période de concertation le 9 août 2018.

Cette seconde période de concertation s'est déroulée du 9 août 2018 au 25 septembre 2018 inclus.

La Commune de Gattières et la Métropole Nice Côte d'Azur ont émis deux avis favorables sur le projet respectivement en date du 26 juillet 2018 et du 10 septembre 2018.

La MRAE, laquelle présente les garanties d'impartialité requises, a rendu son avis le 4 septembre 2018, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'EPA a rédigé une réponse suite à l'avis de l'autorité environnementale.

L'ensemble du dossier incluant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, celui de la Commune, celui de la Métropole ainsi que la réponse rédigée par l'EPA et le projet de dossier de création a fait l'objet d'une mise à disposition du public dans le cadre de la concertation.

La procédure de concertation dans son intégralité a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2018-016 en date du 11 octobre 2018.

- **La présente procédure de participation :**

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Par un arrêté en date 26 septembre 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a défini les modalités de la participation du public par voie électronique. En effet, il incombe au Préfet en tant qu'autorité compétente pour créer la ZAC d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus. Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Préfet des Alpes-Maritimes conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition comprend notamment :

- le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique accompagné d'un addendum reprenant les éléments des études menées entre 2017 et 2018 ainsi que ses annexes;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de la Commune de Gattières ;
- l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- la réponse de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation ;
- la présente notice explicative.

Sont compris dans ledit dossier les documents relatifs à la procédure de création de la ZAC ayant fait l'objet d'une reprise, c'est-à-dire : le bilan de la concertation approuvé par la délibération du conseil d'administration de l'EPA n°2017-013 en date du 19 octobre 2017, l'avis du Préfet de Région alors autorité environnementale en date du 15 septembre 2017, l'avis favorable de la Commune de Gattières en date du 14 septembre 2017, le courrier du 29 septembre 2017 par lequel la Métropole Nice Côte d'Azur informait l'EPA de son absence d'observations ainsi que les observations et réponses formulées dans le cadre de la première procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier peut être téléchargé sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var pendant la durée de la procédure.

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr

- **A l'issue de la participation :**

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La zone d'aménagement concerté ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC « Les Bréguières » à Gattières et pendant une durée de 3 mois, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Ecovallée-Plaine du Var.

Dans la mesure où l'EPA Ecovallée-Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté, il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone (R. 311-2 du Code de l'urbanisme).

L'EPA transmettra le dossier de création approuvé pour avis à la Commune de Gattières ainsi qu'à la Métropole Nice Côte d'Azur. L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de création par les collectivités (articles L. 311-1, R. 311-3 et R. 311-4 du Code de l'urbanisme).

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider la création de la ZAC et donc pour autoriser le projet (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme).

Après création de la ZAC, l'EPA constituera un dossier de réalisation que son conseil d'administration approuvera (article R. 311-7 du Code de l'urbanisme). Le programme des équipements publics sera approuvé par le Préfet des Alpes-Maritimes, après que les avis exigés par les textes aient été émis (R. 311-8 du Code de l'urbanisme).

III. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

A ce jour, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var a connaissance que le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

En outre et comme expliqué plus haut, le Préfet des Alpes-Maritimes décidera la création de la ZAC et approuvera le programme des équipements publics.

Aux termes des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.

